

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;**
- 2. fixant la composition et les missions de l'office des stages ;**
- 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages. (5326JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(1^{er} août 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer l'organisation de stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et de fixer la composition et les missions de l'office des stages. Le projet sous avis abroge également le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages.

L'ensemble des mesures réglementaires proposées a vocation à s'appliquer à partir de la rentrée scolaire 2019/2020.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée que le délai lui accordé pour aviser le projet de règlement grand-ducal sous avis est largement insuffisant et ne lui permet pas de consulter utilement ses ressortissants, ce qu'elle regrette d'autant plus que ces derniers sont nombreux à accueillir chaque année des apprenants. Elle est d'avis que les conditions de l'urgence, laquelle est invoquée par les auteurs, ne sont pas remplies en l'espèce et s'interroge par conséquent quant à un éventuel risque de non-application des dispositions réglementaires projetées en vertu de l'article 95 de la Constitution. Elle signale qu'elle n'a pas été consultée au préalable de manière détaillée par rapport au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de prendre position de manière circonstanciée et approfondie sur l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de vouloir rapprocher le monde économique et le monde scolaire et améliorer ainsi les relations école-entreprise tout en visant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande des qualifications sur le marché du travail. D'ailleurs, elle a toujours activement soutenu les offices des stages des différents lycées et a tout mis en œuvre afin que les secteurs économiques sous sa responsabilité offrent un maximum de postes de stage aux élèves concernés.

Concernant les missions de l'office des stages

La Chambre de Commerce signale que la liste des missions de l'office de stages n'est pas complète. La liste précitée nécessite d'être étendue à la mission suivante : « *la validation finale du stage de formation, en collaboration étroite avec les tuteurs concernés* ». La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la formulation de la mission supplémentaire décrite ci-dessus est bien plus adéquate que la formulation « *Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.* » telle qu'elle fût utilisée dans l'article 33, paragraphe (5) de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du Travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Concernant les missions du tuteur en milieu scolaire

La Chambre de Commerce relève que la mission du tuteur en milieu scolaire concernant la surveillance du déroulement du stage mérite de gagner en précision. Ainsi, elle propose de formuler le point 3 de l'article 4, paragraphe (1) comme suit : « *surveiller le déroulement du stage avec l'obligation de visiter le stagiaire au moins 2 fois pendant toute la période de stage dans l'organisme de formation.(...)* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord concernant les articles du projet de règlement grand-ducal commentés ci-dessus que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques. Pour le surplus, elle n'est pas en mesure de prendre position, compte tenu du court délai lui imparti.

JLI/NMA